

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
NN

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 177/2026

Portant : Interdiction temporaire de stationnement rue du Plan du Saule à la suite de l'effondrement partiel d'un mur de soutènement

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

CONSIDÉRANT l'effondrement partiel du mur de soutènement bordant la rue du Plan du Saule, constaté le 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage assure le soutènement des terrains supportant la voirie communale et que son effondrement s'accompagne d'un déplacement important de matériaux ainsi que de désordres apparents en bordure de chaussée ;

CONSIDÉRANT que les circonstances de cet effondrement laissent craindre une déstabilisation du terrain et des portions du mur demeurées en place, susceptible de compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise technique doit être réalisée afin d'évaluer la stabilité de l'ouvrage et de la chaussée et de déterminer les mesures nécessaires à leur sécurisation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre sans délai les mesures conservatoires nécessaires à la prévention des accidents et à la protection des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction de stationnement

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur la totalité du linéaire du mur de soutènement bordant la rue du Plan du Saule, sur l'ensemble des emplacements situés au droit de cet ouvrage.

Cette interdiction concerne aussi bien la partie du mur effondrée que l'intégralité des portions demeurées en place, indépendamment de leur état apparent.

ARTICLE 2 : Durée de l'interdiction

La présente interdiction est instituée à titre conservatoire, jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente des conclusions d'une expertise technique permettant d'apprécier la stabilité du mur de soutènement et des terrains supportant la chaussée.

Elle demeurera applicable jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté municipal prononçant sa levée ou sa modification, au regard des conclusions de l'expertise et des conditions de sécurité constatées.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation réglementaire ainsi que les dispositifs de balisage et de protection nécessaires à la matérialisation du périmètre interdit au stationnement.

L'accès à la zone directement exposée au risque d'effondrement est interdit aux piétons, à l'exception des personnes expressément autorisées à intervenir pour les opérations de sécurisation ou d'expertise, dans des conditions adaptées au danger.

ARTICLE 4 : Infractions

Tout stationnement effectué en méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction aux règles de stationnement et sera constaté et sanctionné conformément aux dispositions du Code de la route.

Les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'intéressé, affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département et à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse, et publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, 21 octobre 2026

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 21-11-2026

